

ARRETE MINISTERIEL DU 20-09-2002

installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

23NIF014 - Projet industriel de recyclage et valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)		Grille à jour au 31/05/2023 (AM mis à jour par AMs du 20/09/2002, 10/02/2005, 22/08/2010, 01/11/2010, 01/11/2011, 01/01/2013, 11/12/2016, 01/01/2018, 01/07/2018, 03/08/2018, 01/01/2022)	
Article	Domaine / exigence	Conformité	Commentaires / justification
Titre I : Définitions et champ d'application			
1	Champ d'application		Article ne donnant pas lieu à des exigences
	a) Les présentes règles s'appliquent aux installations internes et collectives d'incinération, de co-incinération et de vitrification de déchets non dangereux visés par le décret du 18 avril 2002 susvisé, notamment les déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals et les boues de station d'épuration non dangereuses et aux installations internes et collectives incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Elles ne concernent toutefois pas :	-	
	- Les installations où sont traités exclusivement les déchets suivants :	-	
	1. Déchets végétaux agricoles et forestiers ;	-	
	2. Déchets végétaux provenant du secteur de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;	-	
	3. Déchets végétaux fibreux issus de la production de la pâte vierge et de la production du papier au départ de la pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;	-	
	4. Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;	-	
	5. Déchets de liège ;	-	
	6. Déchets radioactifs ;	-	
	7. Carcasses d'animaux relevant de la directive 90/667/CEE sans préjudice de ses modifications futures.	-	
	* Les installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer les processus d'incinération et traitent moins de 50 tonnes de déchets par an.	-	
	b) Si l'installation traite conjointement des déchets non dangereux et des déchets dangereux, les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé sont applicables. Cependant les dispositions de l'article 8 du présent arrêté demeurent applicables pour ce qui concerne les déchets non dangereux.	-	
	c) Les dispositions du titre II sont applicables aux installations d'incinération et de co-incinération nouvelles et aux installations d'incinération existantes faisant l'objet d'une augmentation de leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours, à compter de la date de parution au Journal officiel du présent arrêté, en lieu et place de celles de l'arrêté du 23 août 1989 susvisé et de celles de l'arrêté du 25 janvier 1991 susvisé. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes suivant les modalités prévues au titre III.	-	
2	Définitions		Article ne donnant pas lieu à des exigences
	Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :	-	
	- installation d'incinération : tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation ou tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique ;	-	
	- installation de co-incinération : une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination.	-	
	Si la co-incinération a lieu de telle manière que l'objectif essentiel de l'installation n'est pas de produire de l'énergie ou des produits matériels mais plutôt d'appliquer aux déchets un traitement thermique, l'installation doit être considérée comme une installation d'incinération.	-	

	Les deux précédentes définitions couvrent le site et l'ensemble de l'installation constitué par toutes les lignes d'incinération ou par les lignes de co-incinération, par les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable sur le site même des déchets ; ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air ; la chaudière de récupération d'énergie, les installations de traitement des fumées ; sur le site, les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées ; la cheminée ; les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération ;	-	
	- installations nouvelles d'incinération : installations autorisées à partir du « 1er novembre 2010 » et installations existantes faisant l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours autorisée à partir du « 1er novembre 2010 » ;	-	
	- installations existantes d'incinération : installations autorisées avant le « 1er novembre 2010 », à condition que l'installation soit mise en service au plus tard le « 1er novembre 2011 ». Si la mise en service intervient au-delà de cette date, l'installation est considérée comme nouvelle ;	-	
	- installations nouvelles de co-incinération : installations dont l'activité de co-incinération a été autorisée à partir du « 1er novembre 2010 » ;	-	
	- installations existantes de co-incinération : installations dont l'activité de co-incinération a été autorisée avant le « 1er novembre 2010 », à condition que la co-incinération commence au plus tard le « 1er novembre 2011 ». Si le démarrage de l'activité de co-incinération intervient au-delà de cette date, l'installation est considérée comme nouvelle ;	-	
	- installation collective : une installation qui incinère les déchets de plusieurs producteurs de déchets ;	-	
	- installation interne : une installation exploitée par un producteur de déchets pour incinérer ses propres déchets sur son site de production ou ailleurs.	-	
Titre II : Installations nouvelles			La chaudière sera une installation nouvelle pour l'Ecopôle de Gueltas.
Chapitre I : Conception et aménagement général des installations			
3	Implantation		
	Le choix du site d'implantation tient compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé, notamment en ce qui concerne la proximité immédiate d'habitations, de crèches, d'écoles, de maisons de retraite et d'établissements de santé et les conditions générales de dispersion des rejets.	Conforme	La chaudière sera installée au cœur du site actuel. Une étude santé et dispersion a été réalisée et est jointe au dossier.
4	Conception de l'installation		
	Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.	Conforme	L'installation sera équipée de technologies dernières générations pour assurer un niveau d'incinération et de traitement des effluents atmosphériques et aqueux ainsi que les déchets en résultant de la façon la plus optimale possible.
	La disposition concernant le niveau d'incinération aussi complet que possible ne s'applique pas aux installations de pyrolyse non intégrée.	-	Cette technologie ne sera pas employée.
	La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.	Conforme	Il est prévu de mettre en place un groupe turbo alternateur afin de valoriser la vapeur produite en l'électricité.
	Pour les installations de co-incinération, le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets non dangereux est appelé pourcentage de contribution thermique. « La part de ce pourcentage liée à l'incinération des déchets non dangereux doit être précisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	-	L'installation ne fera pas de co-incinération.
	Pour les installations d'incinération, le résultat de l'évaluation de la performance énergétique réalisée selon la formule en annexe VI et les justificatifs associés sont portés dans la demande d'autorisation.	Conforme	Le calcul Pe a été réalisé
	Pour les installations d'incinération et de co-incinération, le dossier de demande d'autorisation doit comporter une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets qu'il est prévu d'incinérer ou co-incinérer.	Conforme	Le PCI prévisible des déchets est présenté dans le Dossier Technique - PJ 46.

	Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.	Conforme	Les nouvelles technologies employés à la construction du site permettront de limiter la production de ces résidus.
	L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.	Conforme	L'ensemble des résidus produits par l'activité seront collectés et envoyés vers les unités de traitement appropriés. Les mâchefers pourront être traités sur l'Ecopôle de Gueltas par la construction d'une unité IME prévue dans le projet du présent Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.
5	Capacité de l'installation		
	La capacité nominale de chaque four d'incinération est précisée en tonnes de déchets par heure (t/h), en indiquant le pouvoir calorifique de référence des déchets, exprimé en milliers de joules par kilogramme (kJ/kg). La capacité horaire de l'installation est la somme de la capacité de chaque four qui la compose. Le produit de la capacité nominale et du pouvoir calorifique représente la puissance thermique nominale de l'installation en milliers de kW.	Conforme	La chaudière aura une capacité de 130 à 150 000 tonnes, pour produire 130 GWh/an d'électricité
	La capacité annuelle de l'installation d'incinération ou de co-incinération est la quantité de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte tenu de sa disponibilité annuelle.	Conforme	
	L'arrêté préfectoral d'autorisation précise la puissance thermique nominale, la capacité horaire et la capacité annuelle, tant pour l'installation que pour chaque four qui la compose. Il précise également les capacités d'entreposage des déchets.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.
6	Conditions générales d'aménagement des installations		
Inst. Existante au 01/01/18 : jusqu'en-01/01/20	Les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Non concerné	Il s'agit d'une installation nouvelle.
Inst. Nouvelle au 01/01/18	Les articles 4, 5, 6 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Conforme	
Article 4 de l'AM du 2/02/1998	I.-Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : -les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; -les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; -les surfaces où cela est possible sont engazonnées ; -des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.	Conforme	L'ensemble des voiries et aires de stationnement seront nettoyées autant que nécessaire. Une aire de lavage des camions est également à disposition. Une étude paysagère a été réalisée pour ce projet. Des écrans de végétation supplémentaires seront mis en place.
	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Conforme	Les déchets reçus (DAE, encombrants...) ne sont pas source d'odeur. Les poussières seront peu produites et seront diffusées dans les bâtiments où seront traités les déchets. Les fumées résultant de la combustion seront traitées par le système de traitement des fumées.
	Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).	Non concerné	Les déchets reçus (DAE, encombrants...) ne sont pas source d'odeur et ne sont pas pulvérulents.
	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Non concerné	Seuls les déchets seront stockés en vrac. Aucun produit ne sera stocké en vrac.
	Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.	Non concerné	Aucun stockage ne sera réalisé à l'air libre.
	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	Les nettoyages seront réalisés autant que possible.

	II.-Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.	Conforme	Les eaux de refroidissement des mâchefers seront évaporées par leur utilisation. Les fumées seront canalisées et envoyée à l'unité de traitement avant d'être remises au milieu naturel via la cheminée. L'ensemble des installations seront contrôlées à minima annuellement lors de la vérification annuelle.
	Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.	Conforme	
	Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.	Conforme	Les eaux polluées seront envoyées à l'unité de traitement des eaux (STEP) du site, déjà présente et suffisamment dimensionnée et adaptées à traiter ces eaux. Une fois traitées, les eaux seront reprises pour retourner dans le process (circuit sans rejet).
	Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Conforme	Le plan de l'ensemble des réseaux sera mis à jour compte tenu du projet.
	III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.	Conforme	Le plan de l'ensemble des réseaux sera mis à jour compte tenu du projet.
	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.	Conforme	Le site sépare ainsi ses eaux : eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voirie, eaux de process (chaque process peut avoir sa propre gestion de l'eau). Ces eaux ne sont mélangés qu'après traitement de mise en conformité.
	A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	Conforme	
Article 5 de l'AM du 2/02/1998	L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.	Conforme	L'ensemble des réserves de consommable pour lutter contre les déversements accidentels sont présents au niveau des zones d'emploi de ces produits. Le site possède un stock d'avance de produits de remplacement et d'entretien de ses équipements de traitement des effluents.
Article 6 de l'AM du 2/02/1998	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Conforme	Une étude paysagère a été réalisée pour ce projet. Des écrans de végétation supplémentaires seront mis en place.
	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Conforme	
	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).	Conforme	
	Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.	Conforme	Dans le cadre du projet, les effluents seront traités par la STEP du site. Celle-ci sera aménagées pour être apte à les traiter.
	L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.	Conforme	
Chapitre II : Conditions d'admission des déchets incinérés			
7	L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les quantités maximales de déchets non dangereux et, le cas échéant, de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés qui peuvent être traités.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral. L'installation pourra traiter au maximum 150 000 t/an.
	S'il est fait application de la disposition de l'article 28 permettant de réduire la surveillance des émissions compte tenu de la nature des déchets incinérés, des valeurs limites sont fixées dans l'arrêté d'autorisation pour la teneur des déchets en substances pouvant conduire au rejet de chlorure d'hydrogène, de fluorure d'hydrogène et de dioxyde de soufre.	-	

	L'origine géographique des déchets est indiquée selon la typologie suivante : - la zone géographique de l'emprise du plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation ; - la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci ; - le reste du territoire national ; - les pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée.	Conforme	La zone de chalandise du futur site sera la même que le site actuel (départements 29, 22, 56, 35, 44).
	Lorsque l'exploitant d'une installation d'incinération de déchets non dangereux envisage une modification de l'exploitation entraînant l'incinération ou la co-incinération de déchets dangereux, cette modification nécessite une nouvelle demande d'autorisation.	Conforme	Si des modifications doivent être apportées, un nouveau DDAE sera déposé.
7 bis	Admission des déchets		
	Avant toute admission de déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement dans une installation d'incinération effectuant une élimination de déchets, le producteur ou le détenteur des déchets transmet à l'exploitant les documents prévus à l'article R. 541-48-4 permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur des déchets.	Conforme	Le site a mis en place une procédure d'admission des déchets. Celle-ci sera mise à jour au besoin pour accueillir cette nouvelle activité.
8	Livraison et réception des déchets		
	L'exploitant de l'installation d'incinération ou de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.	Conforme	Les déchets seront réceptionnés sur site dans des camions bâchées. Ils seront vidés directement dans la fosse de réception, sous dépression. Les eaux de ruissellement de voiries sont collectées puis acheminée par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet au milieu naturel.
	L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération ou de co-incinération. S'il n'est pas prévu une pesée des déchets à l'arrivée sur le site, l'arrêté préfectoral d'autorisation définit le mode d'estimation des quantités reçues.	Conforme	Le pont bascule se trouve à l'entrée du site. Les apporteurs seront tous pesés. Ils devront également se conformer à la procédure de réception de déchets avant de pouvoir entrer sur site.
	Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.	Conforme	Le site est déjà équipé d'un portique de détection au niveau de son pont bascule. Celui-ci sera utilisé pour cette nouvelle activité.
	a) Déchets non dangereux		
	Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.	Conforme	Les déchets seront vidés dans la fosse de réception prévue à cet effet.
	L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ou de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.	Conforme	Les déchets réceptionnés (DAEND, DEA, encombrants...) ne sont pas des sources de nuisances odorantes. La fosse de réception des déchets sera sous dépression.
	Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.	Conforme	La fosse de réception sera sous dépression. Elle permet de stocker moins d'1 journée de réception de déchets. Le silo passif sera alimenté par la fosse ainsi que par le process de préparation matière. Ce silo pourra stocker jusqu'à 4 jours de réception de déchets.
	L'arrêté préfectoral peut autoriser d'autres dispositifs s'il est démontré qu'ils sont aussi efficaces.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.
	L'arrêté préfectoral d'autorisation, le cas échéant, précise les modalités d'acceptation et d'admission pour des déchets non dangereux présentant des caractéristiques particulières.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.
	b) Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés	Non concerné	Le site ne recevra pas de DASRI
	1° Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :	Non concerné	
	- de lots de soins d'urgence, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, aliés radioactifs, périssables ;	Non concerné	
	- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;	Non concerné	
	- de lots de déchets mercuriels ;	Non concerné	
	- des déchets radioactifs ;	Non concerné	
	- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.	Non concerné	

	2° Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.	Non concerné	
	Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.	Non concerné	
	La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.	Non concerné	
	3° Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.	Non concerné	
	Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée.	Non concerné	
	Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.	Non concerné	
	4° La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.	Non concerné	
	Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.	Non concerné	
	Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.	Non concerné	
	L'arrêté préfectoral pourra néanmoins prévoir un système de protection des récipients autre que celui prévu aux alinéas précédents à condition que le système envisagé offre des garanties équivalentes quant à la protection de l'intégrité des récipients.	Non concerné	
	5° Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.	Non concerné	
Chapitre III : Conditions d'exploitation			
9	Conditions de combustion		
	a) Qualité des résidus		
	Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.	Conforme	Ces dispositions ont été retenue à l'étape de conception de l'installation. Des contrôles de mise en service et de contrôles le long de la vie d'exploitation du site seront réalisés pour acter que ces dispositions sont respectées.
	b) Conditions de combustion		
	Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.	Conforme	Ces dispositions ont été retenue à l'étape de conception de l'installation. Des contrôles de mise en service et de contrôles le long de la vie d'exploitation du site seront réalisés pour acter que ces dispositions sont respectées. Des brûleurs gaz de démarrage sont prévu, notamment pour le maintien de la T2S.
	c) Brûleurs d'appoint		
	Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.	Conforme	Les brûleurs seront installés dans le cœur du four et fonctionneront au propane (GPL). Il est prévu de les utiliser pour le démarrage de l'installation et pour maintenir la température requise pendant toutes les phase d'exploitation, y compris l'extinction.
	Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.	Conforme	
	d) Cas des installations de co-incinération		

	Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes.	Non concerné	Le site ne sera pas une installation de co-incinération.
	L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les points d'introduction des déchets dans le procédé en fonction de l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé. Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés à une température de 850 °C pendant deux secondes.	Non concerné	
	e) Conditions de l'alimentation en déchets		
	Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets : - pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou la température précisée au paragraphe f ait été atteinte ; - chaque fois que la température de 850 °C ou la température fixée au paragraphe f n'est pas maintenue ; - chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.	Conforme	L'alimentation des déchets sera assurée par un pont roulant automatique sous surveillance par un opérateur. Toutes les données de fonctionnement des installations seront renvoyées en temps réel au poste de contrôle et asservis à des alarmes ainsi qu'à des mises en sécurité de l'installation.
	f) Conditions alternatives		
	Des conditions différentes de celles fixées aux paragraphes a, b et c et, en ce qui concerne la température, au paragraphe e peuvent être autorisées pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les exigences du présent arrêté soient respectées.	-	Si les dispositions venaient à être adaptée, le site en ferai part dans les plus bref délais.
	Les changements de conditions d'exploitation ne peuvent se traduire par une production de résidus plus importante ou par la production de résidus plus riches en polluants organiques que ceux qui auraient été obtenus dans les conditions prévues au paragraphe b. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.	-	
	Des conditions différentes de celles fixées au paragraphe d et, en ce qui concerne la température, au paragraphe e peuvent être autorisées pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les exigences du présent arrêté soient respectées. Une telle autorisation doit être subordonnée, au minimum, au respect des dispositions relatives aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe I pour le carbone organique total et le monoxyde de carbone.	-	
	Dans le cas de la co-incinération de leurs propres déchets sur le lieu de leur production dans des chaudières à écorce existantes dans l'industrie de la pâte à papier et du papier, une telle autorisation doit être subordonnée, au minimum, au respect des dispositions figurant à l'annexe I en ce qui concerne les valeurs limites d'émission pour le carbone organique total.	Non concerné	Le site ne sera pas une installation de co-incinération.
	g) Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four		
	Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.	Non concerné	Le site ne recevra pas de DASRI
	La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.	Non concerné	
	Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.	Non concerné	
	Un quota maximum de déchets doit être fixé, sans toutefois dépasser 10 % en masse en moyenne annuelle. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.	Non concerné	
	Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.	Non concerné	

	En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.	Non concerné										
10	Indisponibilités											
	L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.									
	Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.	Conforme	Ces dispositions ont été retenue à l'étape de conception de l'installation. Des contrôles de mise en service et de contrôles le long de la vie d'exploitation du site seront réalisés pour acter que ces dispositions sont respectées. Il est notamment prévue une redondance des équipements de mesure des VLE.									
	La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m ³ , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.	Conforme	Toutes les données de fonctionnement des installations seront renvoyées en temps réel au poste de contrôle et asservis à des alarmes ainsi qu'à des mises en sécurité de l'installation.									
10-1	Indisponibilité des dispositifs de mesure :											
	a) Dispositifs de mesure en semi-continu.											
	L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.									
	Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.	Conforme	Ces dispositions ont été retenue à l'étape de conception de l'installation. Des contrôles de mise en service et de contrôles le long de la vie d'exploitation du site seront réalisés pour acter que ces dispositions sont respectées.									
	b) Dispositifs de mesure en continu.											
	L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.									
	Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.	Conforme	Ces dispositions ont été retenue à l'étape de conception de l'installation. Des contrôles de mise en service et de contrôles le long de la vie d'exploitation du site seront réalisés pour acter que ces dispositions sont respectées. Une redondance est notamment installée entre les analyseurs.									
11	Bruit et vibrations											
	Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.											
Article 47 de l'AM du 2/02/1998	Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	Conforme	Ces dispositions ont été retenue à l'étape de conception de l'installation. Des contrôles seront réalisés pour acter que ces dispositions sont respectées.									
Extraits de l'Article 3 de l'AM du 23/01/1997	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Conforme										
	Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :											
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	Une étude acoustique a été réalisée dans le cadre du présent DDAE (selon la méthodologie réglementaire). Elle a évalué les émissions de bruit de la future installation, qui s'avèrent conformes à ces dispositions.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

	L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.
Article 4 de l'AM du 23/01/1997	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	Conforme	Les véhicules utilisés sur site sont en location. Le fournisseur veille au respect de ces dispositions.
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme	Aucun appareil spécifique ne sera mis en place. Le passage d'information passera vraisemblablement par l'utilisation de téléphones ou de talkies-walkies.
Article 5 de l'AM du 23/01/1997	La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.	Conforme	Les mesures prévisionnelles ont été réalisées par un organisme habilités selon les obligations de la réglementations. Les analyses sonores du site actuelles seront poursuivies dans le cadre de la nouvelle exploitation.
	L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.	Conforme	
Article 48 de l'AM du 2/02/1998	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Non concerné	L'installation n'est pas de nature à émettre des vibrations.
	Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.	Non concerné	
12	Odeurs		
	L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.	-	Concerne l'inspection des installations classées
	Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation.	-	
13	Propreté du site		
	L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.	Conforme	Le site est nettoyé autant que nécessaire. Une aire de lavage des camions se trouvera sur le site et sera utilisé si nécessaire.
	L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.	Conforme	
14	Contrôle de l'accès à l'installation		
	Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.	Conforme	Le site de Gueltas est entièrement clôturé et fermé en dehors des heures de livraison. Les accès secondaires sont fermés en permanence.
Chapitre IV : Prévention des risques			
15	L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière.	Conforme	Ces dispositions ont été retenue à l'étape de conception de l'installation.
	En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.	Conforme	

	L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.	Conforme	Un sprinkler, un bassin incendie équipé de prise pompier, des extincteur adaptés... seront mis en place dans l'ensemble de l'installation.
	L'arrêté préfectoral précise les prescriptions en la matière.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.
	Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.	Conforme	
	Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ; - les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte ;	Conforme	L'ensemble des consignes sont affichée dans les lieux de passage. Le personnel est formé au risque, connait les consignes et est régulièrement sensibilisé à leur application.
	Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé sont applicables. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé est applicable.	Conforme	L'ensemble des installations seront contrôlées une fois installée (mise en fonctionnement).
	Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.	Conforme	L'ensemble des aires et sols seront imperméabilisés. Les eaux seront collectées en fonction de leur source et traités en conséquence.
	L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément*60 m ³ /h* 2 h. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 21.	Conforme	Les calculs D9 et D9a ont été réalisés dans le cadre de l'étude de danger. Les bassins de lutte incendie et de rétention incendie ont été dimensionnées en conséquence des résultats de ces calculs.
Chapitre V : Prévention de la pollution de l'air			
16	Caractéristiques de la cheminée		
	Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.	Conforme	Une cheminée nécessaire au rejet des fumées traitée a été prévue dans la conception de l'installation.
	a) Forme des conduits		
	La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.	Conforme	La forme du conduit garantira une vitesse d'éjection des fumées réglementaire de 12 m/s
	b) Calcul de la hauteur de cheminée		
	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.	Conforme	Ces dispositions ont été retenue à l'étape de conception de l'installation.
	Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Conforme	La hauteur de la cheminée sera de 50m.
	c) Vitesse d'éjection des gaz		

	La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s pour les installations d'incinération d'une capacité inférieure à trois tonnes par heure. Elle doit être au moins égale à 12 m/s pour les installations de co-incinération et les installations d'incinération d'une capacité supérieure à trois tonnes par heure. Pour ces installations, une valeur inférieure à 12 m/s pourra être fixée dans l'arrêté d'autorisation, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant.	Conforme	Ces dispositions ont été retenue à l'étape de conception de l'installation.
	d) Plate-forme de mesure		
	Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.	Conforme	Ces dispositions ont été retenue à l'étape de conception de l'installation.
	En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	Conforme	Ces dispositions ont été retenue à l'étape de conception de l'installation.
	Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Conforme	
	Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.	Conforme	
17	Valeurs limites d'émission dans l'air		
	Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 1 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.	Conforme	Les VLE ont été utilisées pour la conception de l'installation, de la combustion au traitement des fumées
	Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe II ou déterminées conformément à l'annexe II ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.	Non concerné	
	En cas de co-incinération de déchets municipaux en mélange et non traités, les valeurs limites sont déterminées conformément à l'annexe I et l'annexe II ne s'applique pas.	Non concerné	
18	Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air		
	Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ; - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ; - aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ; - pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ; - 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m ³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m ³ .	Conforme	Ces dispositions ont été retenue à l'étape de conception de l'installation.
	Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.	Conforme	

	Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 : - Monoxyde de carbone : 10 % ; - Dioxyde de soufre : 20 % ; - Ammoniac : 40 % ; - Dioxyde d'azote : 20 % ; - Poussières totales : 30 % ; - Carbone organique total : 30 % ; - Chlorure d'hydrogène : 40 % ; - Fluorure d'hydrogène : 40 %.	Conforme	Ces dispositions ont été retenue à l'étape de conception de l'installation. Au moment de la mise en route de l'installation, l'ensemble de ces émissions seront contrôlées.
	Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.	Conforme	
	Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.	Conforme	
	Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V du présent arrêté. Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans le cas de la co-incinération, les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II.	Conforme	
18-1	L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.
19	Limitation des émissions dans l'air		
	Les installations respectent également les dispositions propres : - aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ; - aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.	Conforme	Ces dispositions ont été retenue à l'étape de conception de l'installation. Au moment de la mise en route de l'installation, l'ensemble de ces émissions seront contrôlées.
	Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé.	Conforme	
	Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.	-	
Chapitre VI : Prévention de la pollution de l'eau			
20	Prélèvements et consommation d'eau		
	Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont réglés par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.		
Article 14 de l'AM du 2/02/1998	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.	Conforme	Ces dispositions ont été étudiées lors de la conception de l'installation. Il est notamment prévu d'utiliser les eaux traitées de la STEP du site pour alimenter la chaudière. Il n'est pas prévu de réfrigération en circuit ouvert.
	L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.
	Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.	-	

Article 15 de l'AM 2/02/1998	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Les raccord au réseau AEP seront équipés de compteurs. Les eaux traitées de la STEP sont équipées de compteurs. Les informations sont centralisées dans un document de suivi d'exploitation.
Article 16 de l'AM 2/02/1998	L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.
	Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.	Conforme	Ces dispositions ont été étudiées lors de la conception de l'installation.
	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent les dispositions des articles L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.	Non concerné	Aucun prélèvement en cours d'eau n'est prévu.
Article 17 de l'AM 2/02/1998	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	Non concerné	Aucun forage en nappe n'est prévu.
	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	Non concerné	
	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Non concerné	
21	Valeurs limites de rejet dans l'eau		
	Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions, les dispositions du premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.		
Article 21 de l'AM 2/02/1998	I. - Les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation sont fondées sur les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.
	Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.
	II. - Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.	Conforme	La conception de l'installation s'est basée sur les VLE maximales réglementaires.
	III. - Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.	Conforme	La conception de l'installation s'est basée sur les VLE maximales réglementaires.
	Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.	Conforme	
	Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.	Conforme	
	Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.	Conforme	Les eaux seront traitées par la STEP actuelle du site. Celle-ci ne rejette pas directement au milieu naturel. Elle rejette au Tailli Très Courte Rotation Sud (TTCR Sud). Des analyses sont réalisées dans les lagunes de finition avant envoi au TTCR.
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Conforme	La conception de l'installation s'est basée sur les VLE maximales réglementaires.
	Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	Conforme	

	Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.	Conforme	Aucune dilution n'est prévue.
	L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans une masse d'eau, le nom et le code SANDRE de la masse d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet sont précisés.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.
	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - Compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - Suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).		
Article 22 de l'AM 2/02/1998	2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.	Conforme	La conception de l'installation s'est basée sur le respect de ces dispositions.
	I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.	Conforme	
	III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.	Conforme	Les eaux seront traitées par la STEP actuelle du site. Celle-ci ne rejette pas directement au milieu naturel. Elle rejette au Tailli Très Courte Rotation Sud (TTCR Sud). Des analyses sont réalisées dans les lagunes de finition avant envoi au TTCR.
	Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.	-	
	Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.	-	Concerne l'inspection des installations classées.
	Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets est limité autant que possible. L'article 31 de l'arrêté de 2 février 1998 modifié s'applique. Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites de rejet fixées à l'annexe IV. Les effluents sont ceux notamment issus des opérations suivantes : - Dépotage ; - Entreposage ; - Traitement des gaz ; - Refroidissement des mâchefers ; - Nettoyage des chaudières ;	Conforme	En dehors des eaux pluviales, les eaux seront réutilisées en aval du process pour le refroidissement des mâchefers (circuit sans rejet). Le cas échéant, ces eaux sont traitées. Les eaux usées seront traitées dans une micro step spécifique.
Extraits de l'Article 31 de l'arrêté de 2 février 1998	L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s).	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.
	Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10e du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m3/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.
	La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	Conforme	Ces hypothèses ont été retenues pour le dimensionnement et le fonctionnement de l'installation.
	Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral pour les plateformes industrielles relevant de l'article L. 515-48 du code de l'environnement, le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5,9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Non concerné	Le site de Gueltas n'est pas une plateforme industrielle.
	La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.	Conforme	Ces hypothèses ont été retenues pour le dimensionnement et le fonctionnement de l'installation.

	<p>Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques, - ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques, - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. 	Conforme	Les eaux seront traitées par la STEP actuelle du site. Celle-ci ne rejette pas directement au milieu naturel. Elle rejette au Tailli Très Courte Rotation Sud (TTCR Sud). Des analyses sont réalisées dans les lagunes de finition avant envoi au TTCR.
	Sans préjudice des dispositions de l'article 21, les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté d'autorisation sur la base du respect des normes de qualité définies par la réglementation en vigueur, en application de l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.
	Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques.	Conforme	Les eaux pluviales et industrielles sont clairement séparées. Les eaux pluviales non polluées sont rejetées directement. Les eaux usées domestiques sont envoyée à la microstation d'épuration du site.
	Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	Non concerné	il n'y a pas de prélèvement au milieu.
	L'arrêté préfectoral d'autorisation peut, le cas échéant, si la mesure de DCO n'est pas compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est supérieure à 5g/l, ne fixer que le carbone organique total (COT) comme paramètres représentatif de charge organique de l'effluent.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.
	Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où les effluents aqueux contenant les substances polluantes visées à l'annexe IV sont rejetés de l'installation d'incinération ou de co-incinération.	Conforme	
	L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.	Conforme	Il n'est pas prévu d'épandre les effluents du site.
22	Points de rejet		
	Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Conforme	Les points de rejets actuels du site seront conservés. Il n'est pas prévu de créer de nouveaux points de rejets.
	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Conforme	Les points de mesures actuels du site seront conservés. Il n'est pas prévu de créer de nouveaux points de mesures.
	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 29 dans des conditions représentatives.	Conforme	
23	Traitement sur place des rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets avec les rejets provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation		

	Lorsque les rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets sont traités sur place conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, les mesures prévues à l'article 29 doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités suivantes : - sur le flux des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ; - sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ; - au point où les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets de l'installation d'incinération ou de co-incinération sont finalement rejetés après traitement.	Conforme	Les effluents aqueux seront traités par la STEP du site. Les eaux seront réutilisées en amont du process après leur traitement (circuit sans rejet). Les volumes de ces eaux seront mesurées.
	L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, afin de vérifier si les valeurs limites de rejet fixées à l'article 21 pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets sont respectées.	Conforme	
	La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est interdite.	Conforme	Il n'est pas prévu de diluer les rejets.
24	Traitement des rejets aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site de l'installation d'incinération ou de co-incinération dans une station d'épuration collective		
	Le traitement des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site d'incinération ou de co-incinération dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions.	Non concerné	Les eaux seront traitées par la STEP actuelle du site.
	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - Les modalités de raccordement ; - Les valeurs limites avant raccordement ;	Non concerné	
	Ces dernières dépendent de la nature rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).	Non concerné	
	En cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, l'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, prévus à l'article 23, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies à l'article 21 pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets sont respectées.	Non concerné	
	La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est interdites.	Non concerné	
25	Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau		
	Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 21 pour le COT ; - aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 21 ; - pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 21 et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ; - aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 21.	Conforme	Les effluents aqueux seront traités par la STEP du site. Les eaux seront réutilisées en amont du process après leur traitement (circuit sans rejet). Les volumes de ces eaux seront mesurées. La qualité de traitement de l'eau et l'eau réemployée sera analysée en sortie de traitement.

Chapitre VII : Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération et de la co-incinération

26	L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour : - limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ; - faciliter le recyclage et des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ; - s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.	Conforme	Ces hypothèses ont été retenues pour le dimensionnement et le fonctionnement de l'installation. Les mâchefers seront traités sur l'IME du site. Les autres seront évacués vers des installations de traitement externes agréées à cet effet. Une étude IEM/EQRS a été réalisée dans le cadre du présent DDAE.
	Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.	Conforme	L'ensemble des résidus sont séparés dans le cadre du process. Chacun est stocké dans son propre conteneur, conçu spécifiquement pour les déchets qui y seront collectés.
	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.	Conforme	Les conteneurs de réception des déchets seront tous étanches et mis sur rétention.
	L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'élimination des différents déchets produits par l'installation. Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.
	Pour les autres déchets, à l'exclusion des métaux extraits des mâchefers et des résidus carbonés issus d'installations de pyrolyse non intégrée, les conditions d'élimination fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur. Pour ces déchets, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer des valeurs limites en ce qui concerne la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la périodicité des contrôles à réaliser. Cette périodicité est au moins trimestrielle pour les résidus d'épuration des fumées.	-	A prendre en compte par le préfet lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral.
	La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.	Conforme	L'installation se mettra en conformité avec ces dispositions.
	Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.	Conforme	Les mâchefers seront traités sur place par l'IME prévue dans le cadre du projet (convoyeurs clos). Les autres seront évacués par des véhicules spécialement prévus à cet effet.
	L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.	Conforme	les déchets dangereux seront évacués avec un BSD. Le site aura un suivi des déchets entrants et sortants. L'activité d'extraction des déchets ferreux et non ferreux sera réalisée dans l'IME prévue dans le cadre du projet.
	L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment : - les mâchefers ; - les métaux ferreux extraits des mâchefers ; - le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ; - les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont : - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ; - cendres sous chaudière ; - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ; - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ; - déchets secs de l'épuration des fumées ; - catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ; - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ; - cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé ; - résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.	Conforme	l'ensemble des types de déchets produits par l'installation seront suivis en sortie de process et en sortie de site jusqu'au traitement ou à leur élimination (BSD).

	Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.	Conforme	
	Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.	Conforme	Ces données sont suivies dans le cadre du bon fonctionnement de l'installation.
Chapitre VIII : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement			
27	Conditions générales de la surveillance des rejets		
	Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - Le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - La réalisation de contrôles externes de recalage.		
Extraits de l'Article 58 de l'arrêté du 2 février 1998	II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.	Conforme	Les moyens de mesures actuellement en sortie de la STEP seront conservés et respectent ces dispositions.
	Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.	sans objet	
	Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	sans objet	
	Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.	sans objet	Le site ne réalise pas de mesures dans l'eau.
	III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.	Conforme	Les moyens de mesures en sortie du traitement des fumées respectent ces dispositions.
	S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.	Conforme	Les analyses sont réalisées par des laboratoires extérieur agréés à cet effet.
	L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.	Conforme	
	L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Le suivi de certains paramètres en continu permet de réagir en cas de besoin.
	Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.	Conforme	Les analyses sont réalisées par des laboratoires extérieur agréés à cet effet.
	Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.	Conforme	L'ensemble de ces dispositions ont été prises en compte pour le choix des analyseurs à mettre en place sur le site.

	L'échantillonnage et l'analyse des toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes et vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union Européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.	Conforme	
	L'installation correcte et le fonctionnement des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthode de référence, au moins tous les trois ans et conformément a la norme NF EN 14181, à compte de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.	Conforme	
28	Surveillance des rejets atmosphériques		
	L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.	Conforme	Il est prévu d'installer des analyseurs répondant à ces dispositions sur le système de traitement des fumées.
	L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.	Conforme	
	Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ;	Conforme	
	a) Dispositions générales.		
	L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.	Conforme	Les analyses seront réalisées en continues. D'autres analyses ponctuelles pourront être réalisées par un organisme agréé à cet effet.
	L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.	Conforme	
	L'exploitant d'une installation de co-incinération doit faire réaliser quatre fois par an les mesures mentionnées au paragraphe précédent.	Non concerné	Le site ne recevra pas de DASRI
	Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.	Non concerné	

	La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.	Conforme	
	La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.	Conforme	
	La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.	Conforme	
	b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.		
	b-1. Dispositions générales.		
	L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.	Conforme	L'ensemble de ces dispositions ont été prises en compte pour le choix des analyseurs à mettre en place sur le site.
	Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I.	Conforme	Le suivi des rejets et de leur conformité sera réalisé en direct par les appareils mis en place. Les résultats seront remontés au poste de suivi de l'installation et consignés.
	Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.	Conforme	
	b-2. Cas de la co-incinération.		
	Les dispositions du paragraphe b-1 ne sont pas applicables aux installations de co-incinération. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions du paragraphe b-1 s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement.	Non concerné	
29	Surveillance des rejets aqueux		
	L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.	Conforme	Les rejets aqueux sont déjà suivi au niveau de la STEP du site. Le process de la chaudière rejettera les eaux à la STEP du site qui les traitera. Les eaux traitées seront ensuite renvoyées dans le process chaudière. Les rejets de la STEP ne sont pas composés uniquement de l'activité chaudière.
	L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.	Conforme	Ces paramètres sont déjà suivi à date et le seront toujours dans le cadre du projet.
	L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l.	Conforme	
	L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Ti, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), ion fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.	Conforme	A date, des analyses sont menées par des organismes externes agréé autant que nécessaire. Cette pratique sera maintenue dans le cadre du projet.
	Il doit enfin faire réaliser par un laboratoire agréé au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure est réalisée tous les trois mois.	Conforme	
	Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contribution nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :	Conforme	
	Autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe IV Mensuelle pour seuil de flux 100 g/j Trimestrielle pour seuil de flux 20g/j	Conforme	

	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au paragraphe 3 de l'annexe IV Mensuelle pour seuil de flux 5 g/j Trimestrielle pour seuil de flux 2g/j	Conforme	
	Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu, mais d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 21 sont respectées.	Non concerné	Les rejets sont en continue.
30	Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation		
	L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.	Conforme	L'ensemble de ces dispositions ont été prises en compte pour le choix des analyseurs à mettre en place sur le site. Une analyse IEM / EQRS a été réalisé dans le cadre du présent dossier et a conclu à une absence d'impact significatif.
	Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement : - avant la mise en service de l'installation (point zéro) ; - dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ; - après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.	Conforme	
	Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.	Conforme	
	Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.	Conforme	Des analyses sont menées par des organismes externes agréé autant que nécessaire.
	Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 31 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.	Conforme	L'ensemble des résultats sont consignés dans un registre et déclarés annuellement via le rapport annuel d'activité.
Chapitre IX : Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation			
31	Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation		
	a) Information en cas d'accident		
	L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.	Conforme	Le site est déjà autorisé pour d'autres activité et prévient systématiquement l'administration en cas de problème. Dans ce cas du projet, cette procédure sera inchangée.
	b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées		
	Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 28, 29 et 30 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.	Conforme	L'ensemble des analyses précédentes du site sont disponibles. Toutes les analyses futures resteront à dispositions.
	Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :	Conforme	Les mesures sont communiquées à minima aux cours des déclarations GEREP, GIDAF et du rapport annuel d'activité.
	- selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, « les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28 » et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;	Conforme	
	- selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 28, 29 et 30 et les informations demandées à l'article 26 ;	Conforme	
	- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 28, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 29 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 26.	Conforme	

	Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.	Conforme	
	L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.	-	Concerne l'inspection des installations classées.
	L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année : - les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ; - les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 par tonne de déchets incinérés.	Conforme	Le suivi est réalisé en continu et communiqué annuellement à minima via le rapport annuel d'activité.
	Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.	Conforme	
Inst. Existante au 01/01/18 : jusqu'au 01/01/20	Les articles 61 et 62 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Non concerné	Le site est une installation nouvelle
	Les installations d'incinération et de co-incinération doivent réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.	Conforme	Dans le cadre de l'exploitation, ces mesures seront réalisées et communiquées à l'administration.
	c) Rapport annuel d'activité		
	Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 4.	Conforme	Le rapport annuel d'activité est déjà réalisé pour les activités du site actuel. Le site futur prévu dans le cadre de ce projet se conformera également à cet exercice.
	L'inspection des installations classées présente ce rapport au " conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques " en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.	Conforme	
	d) Bilan de fonctionnement		
	Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.	Conforme	
32	Information du public		
	Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.	Conforme	
	L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.	Conforme	Le site est déjà suivi en CSS.
33	Cessation d'activité		
	Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet, au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :	sans objet	l'installation n'est pas encore existante et ne peut donc pas encore être concerné par la cessation d'activité. Lorsque l'installation arrivera en fin de vie, l'ensemble des dispositions applicables à la cessation d'activités seront respectées.
	- un plan à jour du site ;	sans objet	
	- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;	sans objet	
	- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;	sans objet	
	- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;	sans objet	
	- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;	sans objet	
	- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;	sans objet	
	- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.	sans objet	

	Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.	sans objet	
	L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes.	sans objet	
Chapitre X : Performance énergétique des installations d'incinération			
33-1	La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI.	sans objet	
33-2	L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :	sans objet	
	- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31 décembre 2008 ou à 0,60 pour les autres installations ;	sans objet	
	— l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 31 ;	sans objet	
	- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.	sans objet	
	L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.	Conforme	Ce calcul est réalisé annuellement par le site et communiqué à l'administration notamment par le rapport annuel d'activité.
33-3	Si les conditions définies à l'article 33-2 ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.	sans objet	
Titre III : Installations existantes			
34	A Sans préjudice des dispositions transitoires spécifiques prévues dans les annexes, les dispositions du titre II sont applicables aux installations existantes à l'exception des articles 3, 16 (a) et 16 (b) et des dispositions suivantes qui sont applicables selon le calendrier et les modalités définies dans le calendrier ci-dessous:	Non concerné	Le site est une installation nouvelle
	DÉLAIS D'APPLICATION des articles A compter du 1er juillet 2011 A compter du 1er juillet 2014	INSTALLATIONS EXISTANTES Article 18-1 Articles 10-1 (a) et 28 (b)	Non concerné
	Par ailleurs, les dispositions relatives à la mesure en continu de l'ammoniac définies aux articles 17, 18 et 28 ne sont applicables qu'à partir du 1er juillet 2014.	Non concerné	
35	Abrogations	Non concerné	
	Pour les installations existantes et qui ont été autorisées avant le 28 décembre 2002, les prescriptions fixées au b de l'article 9 sont complétées par les dispositions suivantes :	Non concerné	
	En cas de difficultés techniques, le temps de séjour de deux secondes doit s'appliquer au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours.	Non concerné	
36	Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Non concerné	
ANNEXE I Valeurs limites de rejets atmosphériques pour les installations d'incinération			
	a) Monoxyde de carbone	Annexe sans objet	L'ensemble des paramètres exposés en Annexes I et II seront contrôlés par le site. L'étude IEM / EQS réalisée dans le cadre du présent dossier à modéliser l'impact du site en cas majorant de rejet au maximum autorisé par les VLE suivantes. Les conclusions sont l'absence d'impact significatif ou non conforme. Une fois l'installation mise en fonctionnement, les mesures réelles seront réalisées.
	Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion en dehors des :		
	- 50 mg/m ³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;		
	- 150 mg/m ³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m ³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur		
	L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite différente pour une installation d'incinération utilisant la technologie du lit fluidisé.		
	Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m ³ en moyenne horaire.		
	b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x		
	Poussières totales		
	Valeur en moyenne journalière : 10 mg/m ³		

	Valeur en moyenne sur une demi-heure : 30 mg/m ³		
	Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		
	Valeur en moyenne journalière : 10 mg/m ³		
	Valeur en moyenne sur une demi-heure : 20 mg/m ³		
	Chlorure d'hydrogène (HCl)		
	Valeur en moyenne journalière : 10 mg/m ³		
	Valeur en moyenne sur une demi-heure : 60 mg/m ³		
	Fluorure d'hydrogène (HF)		
	Valeur en moyenne journalière : 1 mg/m ³		
	Valeur en moyenne sur une demi-heure : 4 mg/m ³		
	Dioxyde de soufre (SO₂)		
	Valeur en moyenne journalière : 50 mg/m ³		
	Valeur en moyenne sur une demi-heure : 200 mg/m ³		
	Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure		
	Valeur en moyenne journalière : 200 mg/m ³		
	Valeur en moyenne sur une demi-heure : 400 mg/m ³		
	Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure		
	Valeur en moyenne journalière : 400 mg/m ³		
	c) Métaux		
	Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		
	0,05 mg/m ³		
	Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		
	0,05 mg/m ³		
	Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		
	0,5 mg/m ³		
	Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :		
	- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;		
	- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;		
	- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;		
	- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;		
	- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;		
	- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;		
	- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;		
	- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;		
	- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).		
	La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.		
	Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.		
	d) Dioxines et furannes		
	Dioxines et furannes		
	0,1 ng/m ³		
	La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.		
	d-1. Mesures ponctuelles.		
	Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.		
	d-2. Mesures en semi-continu.		
	Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. Une durée de prélèvement inférieure peut être définie par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.		
	La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 28.		
	e) Ammoniac		
	Ammoniac		

	30 mg/m ³		
ANNEXE II		Annexe sans objet	L'ensemble des paramètres exposés en Annexes I et II seront contrôlés par le site. L'étude IEM / EQS réalisée dans le cadre du présent dossier à modéliser l'impact du site en cas majorant de rejet au maximum autorisé par les VLE suivantes. Les conclusions sont l'absence d'impact significatif ou non conforme. Une fois l'installation mise en fonctionnement, les mesures réelles seront réalisées.
Détermination des valeurs limites d'émission atmosphériques pour la co-incinération de déchets			
	La formule ci-après (règle du prorata) doit être appliquée dans tous les cas où une valeur limite d'émission totale spécifique « C » n'est pas fixée dans un tableau de la présente annexe.		
	La valeur limite de chaque substance polluante en cause et du monoxyde de carbone contenus dans les gaz de combustion produits par la co-incinération de déchets doit être calculée comme suit :		
	$C = \frac{V \text{ déchets} * C \text{ déchets} + V \text{ procédé} * C \text{ procédé}}{V \text{ déchets} + V \text{ procédé}}$		
	V déchets : volume des gaz de combustion résultant de l'incinération de déchets, rapporté aux conditions définies à l'article 18. Si une seule valeur limite est calculée, quel que soit le pourcentage de la chaleur produite par l'installation apporté par l'incinération de déchets, ce pourcentage est alors fixé à sa valeur maximum. Le PCI des déchets est celui des déchets ayant la plus faible valeur calorifique spécifiée dans l'arrêté d'autorisation.		
	C déchets : valeur limite d'émission fixée pour les installations d'incinération à l'annexe I.		
	V procédé : volume des gaz de combustion résultant du fonctionnement de l'installation, y compris de la combustion des combustibles habituellement utilisés dans l'installation (à l'exclusion des déchets), déterminé sur la base de la teneur en oxygène fixée par la réglementation communautaire ou nationale à laquelle les émissions doivent être rapportées.		
	En l'absence d'une réglementation pour ce type d'installation, il convient d'utiliser la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'article 18 indique les autres conditions auxquelles les résultats de mesure doivent être rapportés.		
	C procédé : valeur limite d'émission fixée dans les tableaux de la présente annexe pour certains secteurs industriels et certains polluants ou, en l'absence de tel tableau ou de telles valeurs, valeur limite pour la substance concernée conforme aux dispositions réglementaires relatives au type d'installation considéré et brûlant des combustibles normalement autorisés (à l'exclusion des déchets). En l'absence de telles dispositions, c'est la valeur limite fixée dans l'arrêté d'autorisation qui est utilisée. En l'absence de valeur fixée dans l'arrêté d'autorisation, c'est la concentration massique réelle qui est utilisée.		
I. Dispositions applicables aux cimenteries co-incinérant des déchets			
	"C pour poussières totales, HCl, HF et NOx, métaux, dioxines et furannes (teneur en O2 de 10 %)		
	Poussières totales		
	30 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)		
	Chlorure d'hydrogène (HCl)		
	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)		
	Fluorure d'hydrogène (HF)		
	1 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)		
	Nox		
	500 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)		
	Cd + Tl		
	0,05 mg/m ³		
	Hg		
	0,05 mg/m ³		
	Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V		
	0,5 mg/m ³		
	Dioxines et furannes		
	0,1 ng/m ³		

	(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.		
	L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur limite différente pour les NOx pour les cimenteries utilisant des fours Lepol ou des fours rotatifs longs, à condition que la valeur limite C n'excède pas 800 mg/m ³ , et ce jusqu'au 1er janvier 2016. »		
	C pour SO2 et COT (teneur en O2 de 10 %)		
	SO₂		
	50 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)		
	COT		
	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)		
	(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.		
	L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur limite différente dans les cas où le COT et le SO2 ne proviennent pas de l'incinération de déchets.		
	Ainsi, sur certains sites, les matières premières (calcaires, argiles, etc.) mises en œuvre peuvent contenir des minéraux soufrés de nature à provoquer des émissions d'oxydes de soufre difficiles à capter, ou, de par leur composition, ne pas jouer le rôle de captation des produits soufrés présents dans le combustible. Pour chacun de ces cas particuliers, après justification à l'aide d'une étude technique réalisée par l'exploitant, une valeur spécifique est définie dans l'arrêté d'autorisation. Cette valeur limite, en moyenne journalière, ne peut toutefois dépasser :		
	- 1 020 mg/m ³ lorsque le débit massique en oxydes de soufre est supérieur ou égal à 200 kg/h ;		
	- 1 620 mg/m ³ lorsque le débit massique en oxydes de soufre est inférieur à 200 kg/h. "		
	Pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, une mesure à l'émission est réalisée lorsque l'installation n'incinère pas de déchets pour déterminer la valeur moyenne sur une période de trente jours des moyennes journalières.		
	Si cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type est inférieure à 10 mg/m ³ , la valeur limite à l'émission est fixée à 10 mg/m ³ en moyenne journalière.		
	Si cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type est supérieure à 10 mg/m ³ , la valeur limite à l'émission en moyenne journalière est déterminée en application de la formule définie au premier paragraphe de la présente annexe, à partir de cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type. Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m ³ .		
	"C pour l'ammoniac (teneur en O2 de 10 %).		
	Ammoniac		
	Valeur en moyenne journalière : 30 mg/m ³		
	L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur limite différente pour l'ammoniac pour les cimenteries, sous réserve que l'exploitant justifie qu'il mette en œuvre les meilleures technologies disponibles et que l'excès d'ammoniac dans ses émissions soit lié à la teneur en ammoniac dans les matières premières calcaires, argiles, etc.) mises en œuvre. Pour chacun de ces cas particuliers, après justification à l'aide d'une étude technique réalisée par l'exploitant, une valeur spécifique est définie dans l'arrêté d'autorisation. En tout état de cause, cette valeur ne peut dépasser 100 mg/Nm ³ . »		
II. Dispositions applicables aux installations de combustion co-incinérant des déchets			
	Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.		
	« Pour le calcul de la puissance thermique nominale totale des installations de combustion, les règles de cumul suivantes s'appliquent :		
	– lorsque les gaz résiduels d'au moins deux installations de combustion distinctes sont rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale ;		

	– si au moins deux installations de combustion distinctes autorisées pour la première fois le 1er juillet 1987 ou après ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation à cette date ou après sont construites de telle manière que leurs gaz résiduaires pourraient, compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion, et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale ;		
	– aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale d'un ensemble d'installations de combustion visé aux paragraphes 1 et 2, les installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 15 MW ne sont pas prises en compte. »		
	S02, NOx, poussières		
	« II-1. C procédé exprimé en moyennes journalières (mg/Nm3) valable jusqu'au 31 décembre 2015, pour les installations dont les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, sous réserve que les installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, et les installations dont les installations de combustion qui avaient obtenu une dérogation visée à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/80/CE et qui sont exploitées après le 1er janvier 2016 ; et jusqu'au 6 janvier 2013 pour les autres installations de combustion.		
	C procédé pour les combustibles liquides (moyennes journalières exprimées en mg/m³, teneur en O2 de 3		
	SO2		
	50 < P < 100 MW 850		
	100 < P < 300 MW 200		
	> 300 MW 200		
	NOx		
	50 < P < 100 MW 400		
	100 < P < 300 MW 200		
	> 300 MW 200		
	Poussières		
	P < 50 MW 50		
	50 < P < 100 MW 50		
	100 < P < 300 MW 30		
	> 300 MW 30		
	« C procédé pour la biomasse (moyennes journalières exprimées en mg/m³, teneur en O2 de 6 %)		
	« Par biomasse, on entend une matière végétale d'origine agricole ou forestière susceptible d'être utilisée pour récupérer son contenu énergétique de même que les déchets végétaux agricoles et forestiers, les déchets végétaux provenant du secteur de la transformation alimentaire, les déchets fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production du papier au départ de la pâte, les déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, les déchets de liège.		
	SO2		
	50 < P < 100 MW 200		
	100 < P < 300 MW 200		
	> 300 MW 200		
	NOx		
	50 < P < 100 MW 350		
	100 < P < 300 MW 300		
	> 300 MW 300		
	Poussières		
	P < 50 MW 50		
	50 < P < 100 MW 50		
	100 < P < 300 MW 30		
	> 300 MW 30		
	« C procédé pour les combustibles liquides (moyennes journalières exprimées en mg/m³, teneur en O2 de 3 %)		
	SO2		

50 < P < 100 MW	850		
100 < P < 300 MW	400 à 200 (décroissance linéaire de 100 à 300 MWth)		
> 300 MW	200		
NOx			
50 < P < 100 MW	400		
100 < P < 300 MW	200		
> 300 MW	200		
Poussières			
P < 50 MW	50		
50 < P < 100 MW	50		
100 < P < 300 MW	30		
> 300 MW	30		
« II-2. C procédé exprimé en moyennes journalières (mg/Nm ³) à partir du 1er janvier 2016, pour les installations dont les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, sous réserve que les installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, et les installations dont les installations de combustion qui avaient obtenu une dérogation visée à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/80/CE et qui sont exploitées après le 1er janvier 2016 ; et, à partir du 7 janvier 2013, pour les autres installations de combustion.			
« II-2.1. C procédé pour les installations dont les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, sous réserve que les installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, et les installations dont les installations de combustion qui avaient obtenu une dérogation visée à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/80/CE et qui sont exploitées après le 1er janvier 2016.			
« C procédé pour les combustibles solides, à l'exception de la biomasse (teneur en O₂ de 6 %)			
SO₂			
50 < P < 100 MW	400 pour la tourbe : 300		
100 < P < 300 MW	200		
> 300 MW	200		
NOx			
50 < P < 100 MW	300 pour le lignite pulvérisé : 400		
100 < P < 300 MW	200		
> 300 MW	200		
Poussières			
P < 50 MW	50		
50 < P < 100 MW	30		
100 < P < 300 MW	25 pour la tourbe : 20		
> 300 MW	20		
« C procédé pour la biomasse (teneur en O₂ de 6 %)			
SO₂			
50 < P < 100 MW	200		
100 < P < 300 MW	200		
> 300 MW	200		
NOx			
50 < P < 100 MW	300		
100 < P < 300 MW	250		
> 300 MW	200		
Poussières			
P < 50 MW	50		
50 < P < 100 MW	30		
100 < P < 300 MW	25		
> 300 MW	20		
« C procédé pour les combustibles liquides (teneur en O₂ de 3 %)			
SO₂			
50 < P < 100 MW	350		
100 < P < 300 MW	250		
> 300 MW	200		

	NOx		
	50 < P < 100 MW	400	
	100 < P < 300 MW	200	
	> 300 MW	150	
	Poussières		
	P < 50 MW	50	
	50 < P < 100 MW	30	
	100 < P < 300 MW	25	
	> 300 MW	20	
	« II-2.2. C procédé pour les autres installations de combustion, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz) :		
	« C procédé pour les combustibles solides à l'exception de la biomasse (teneur en O2 de 6 %)		
	SO2		
	50 < P < 100 MW	400 pour la tourbe : 300	
	100 < P < 300 MW	200 pour la tourbe : 300 sauf en cas de combustion en lit fluidisé : 250	
	> 300 MW	150 pour la combustion en lit fluidisé sous pression ou circulant ou, en cas de combustion de tourbe, pour toutes les combustions en lit fluidisé : 200	
	NOx		
	50 < P < 100 MW	300 pour la tourbe : 250	
	100 < P < 300 MW	200	
	> 300 MW	150 pour la combustion de lignite pulvérisé : 200	
	Poussières		
	P < 50 MW	50	
	50 < P < 100 MW	20	
	100 < P < 300 MW	20	
	> 300 MW	10 pour la tourbe : 20	
	« C procédé pour la biomasse (teneur en O₂ de 6 %)		
	SO2		
	50 < P < 100 MW	200	
	100 < P < 300 MW	200	
	> 300 MW	150	
	NOx		
	50 < P < 100 MW	250	
	100 < P < 300 MW	200	
	> 300 MW	150	
	Poussières		
	P < 50 MW	50	
	50 < P < 100 MW	20	
	100 < P < 300 MW	20	
	> 300 MW	20	
	« C procédé pour les combustibles liquides (teneur en O₂ de 3 %) »		
	SO2		
	50 < P < 100 MW	350	
	100 < P < 300 MW	200	
	> 300 MW	150	
	NOx		
	50 < P < 100 MW	300	
	100 < P < 300 MW	150	
	> 300 MW	100	
	Poussières		
	P < 50 MW	50	
	50 < P < 100 MW	20	
	100 < P < 300 MW	20	
	> 300 MW	10	
	HCl, HF		
	Tableau supprimé		
	Métaux, dioxines	C (à 6% de O2)	

	Cd + Tl Hg Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V Dioxines et furannes	0,05 mg/m ³ 0,05 mg/m ³ 0,5 mg/m ³ 0,1 ng/m ³		
	Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.			
	Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.			
	La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.			
	La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.			
	C pour l'ammoniac (teneur en O2 de 10 %).			
	Ammoniac			
	Valeur en moyenne journalière : 30 mg/m ³			
	L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur limite différente pour l'ammoniac pour les cimenteries, sous réserve que l'exploitant justifie qu'il mette en œuvre les meilleures technologies disponibles et que l'excès d'ammoniac dans ses émissions soit lié à la teneur en ammoniac dans les matières premières calcaires, argiles, etc.) mises en œuvre. Pour chacun de ces cas particuliers, après justification à l'aide d'une étude technique réalisée par l'exploitant, une valeur spécifique est définie dans l'arrêté d'autorisation. En tout état de cause, cette valeur ne peut dépasser 100 mg/Nm ³ .			
III. Dispositions applicables aux secteurs industriels non visés aux points I et II et qui co-incinèrent des déchets				
	HCl, HF			
	Chlorure d'hydrogène (HCl)			
	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)			
	Fluorure d'hydrogène (HF)			
	1 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)			
	(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.			
	Métaux, dioxines			
	Cd + Tl			
	0,05 mg/m ³			
	Hg			
	0,05 mg/m ³			
	Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V			
	0,5 mg/m ³			
	Dioxines et furannes			
	0,1 ng/m ³			
	Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.			
	Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.			
	La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.			
	La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.			
	C pour l'ammoniac (teneur en O2 de 10 %).			
	Ammoniac			
	Valeur en moyenne journalière : 30 mg/m ³			

	L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur limite différente pour l'ammoniac pour les cimenteries, sous réserve que l'exploitant justifie qu'il mette en œuvre les meilleures technologies disponibles et que l'excès d'ammoniac dans ses émissions soit lié à la teneur en ammoniac dans les matières premières calcaires, argiles, etc.) mises en œuvre. Pour chacun de ces cas particuliers, après justification à l'aide d'une étude technique réalisée par l'exploitant, une valeur spécifique est définie dans l'arrêté d'autorisation. En tout état de cause, cette valeur ne peut dépasser 100 mg/Nm ³ .		
ANNEXE III	Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes		
	Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :	Annexe sans objet	L'ensemble des paramètres exposés en Annexes III et IV seront contrôlés par le site. L'étude IEM / EQS réalisée dans le cadre du présent dossier à modéliser l'impact du site en cas majorant de rejet au maximum autorisé par les VLE suivantes. Les conclusions sont l'absence d'impact significatif ou non conforme. Une fois l'installation mise en fonctionnement, les mesures réelles seront réalisées.
	2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
	1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
	1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
	1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
	1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
	1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
		Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
	2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
	2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
	1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
	1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
	1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
	1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
	2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
	1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
		Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001
ANNEXE IV	Valeurs limites de rejet pour les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets		
	Sans préjudice des dispositions du 2nd alinéa de l'article 21, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :	Annexe sans objet	L'ensemble des paramètres exposés en Annexes III et IV seront contrôlés par le site. L'étude IEM / EQS réalisée dans le cadre du présent dossier à modéliser l'impact du site en cas majorant de rejet au maximum autorisé par les VLE suivantes. Les conclusions sont l'absence d'impact significatif ou non conforme. Une fois l'installation mise en fonctionnement, les mesures réelles seront réalisées.
	Substance	N°CAS	Code SANDRE
	Valeur limite		
	1 - Paramètres globaux		
	Matières en suspension (MES)	-	1305
			30 mg/l
	Carbone organique total (COT)	-	1841
			40 mg/l
	Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314
			125 mg/l
	Thallium et ses composés (en TI)	7440-28-0	2555
			0,05 mg/l
	Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084
			0,1 mg/l
	Composés organiques halogénés (En AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)*		
		-	1106 (AOX)
			5 mg/l si le rejet
		-	1760 (EOX)
			dépasse 30g/j
	Hydrocarbures totaux	-	7009
			5 mg/l
	Ion Fluorure (en F-)	16984-48-8	7073
			15 mg/l
	2 - Substances spécifique du secteur d'activité		
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382
			100 µg/l
	Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389
			100 µg/l
			(Dont Cr6+ : 50 µg/l)
	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392
			250 µg/l
	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386
			100 µg/l
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383
			800 µg/l

	* Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80% du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.		
	Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes. Les rejets respectent les concentrations suivantes :		
	3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
	<u>Substances de l'état chimique</u>		
	N° CAS Code SANDRE Valeur limite		
	Cadmium et ses composés* (en Cd) 7440-43-9 1388 25 µg/l		
	Mercure et ses composés* (en Hg) 7439-97-6 1387 25 µg/l		
	Nonylphénols* 84-852-15-2 1958 25 µg/l		
	<u>Autres substances de l'état chimique</u>		
	Di(2-Ethylhexyl)phtalate (DEHP)* 117-81-7 6616 25 µg/l		
	Acide perfluoro roctanesulfonique et des dérivés* (PFOS)		
	45298-18-7 6561 25 µg/l		
	Quinoxylène* 124495-18-7 2028 25 µg/l		
	Doixines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF		
	- 7707 0,3 ng/l TEQ		
	Aclonifène 74070-46-5 1688 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
	Bifénox 42576-02-3 1119 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
	Cybutryne 28159-98-0 1935 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
	Cyperméthrine 52315-07-8 114025 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
	Héxabromocyclodécane* (HBCDD) 7440-38-2 7128 25 µg/l		
	Heptachlore* et époxyde d'heptachlore* 76-44-8 / 1024-57-3 7706 25 µg/l		
	<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>		
	Arsenic et ses composés (en As) 7440-38-2 1369 50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j		
	Autres polluants spécifiques de l'état écologique à l'origine d'un impact local		
	- NQE si le rejet dépasse 1g/l, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l		
	Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.		
ANNEXE V	Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :		
	$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$	Annexe sans objet	
	Où :		
	Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;		
	Em représente la concentration d'émission mesurée ;		
	Os représente la concentration d'oxygène standard ;		
	Om représente la concentration d'oxygène mesurée.		
ANNEXE VI	Performance énergétique d'une installation d'incinération		
	La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante qui tient compte du facteur de correction climatique (FCC) :	Annexe sans objet	
	$Pe = ((Ep - (Ef + Ei))/0,97 (Ew + Ef))*FCC$		
	Où :		
	Pe représente la performance énergétique de l'installation ;		
	Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;		
	Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;		

	Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;		
	Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;		
	0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.		
	Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).		
	FCC représente le facteur de correction climatique tel que défini ci-dessous.		
	Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :		
	1. Le FCC pour les installations en exploitation et autorisées, conformément à la législation de l'Union en vigueur, avant le 1er septembre 2015 est		
	$FCC = 1$ si $DJC \geq 3\ 350$ $FCC = 1,25$ si $DJC \leq 2\ 150$		
	$FCC = - (0,25/1200) \times DJC + 1,698$ si $2\ 150 < DJC < 3\ 350$		
	2. Le FCC pour les installations autorisées après le 31 août 2015 et pour les installations visées au point 1 après le 31 décembre 2029 est :		
	$FCC = 1$ si $DJC \geq 3\ 350$		
	$FCC = 1,12$ si $DJC \leq 2\ 150$		
	$FCC = - (0,12/1200) \times DJC + 1,335$ si $2\ 150 < DJC < 3\ 350$		
	3. La valeur résultante du FCC est arrondie à la troisième décimale.		
	La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé.		